FICHE DESCRIPTIVE DU CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION DANS SA CONFIGURATION ACTUELLE

Le corps des personnels de direction compte 14000 agents et est organisé en 3 grades. Il constitue un corps de seconde carrière. En 2015 ont été recrutés 600 agents par concours, (560 en C2 et 40 en C1), 51 par liste d'aptitude et 51 par détachement.

L'échelonnement indiciaire est structuré ainsi :

- 2ème classe : 10 échelons de l'IM 395 à l'IM 696
- 1ère classe : 11 échelons de l'IM 400 à l'IM 821
- Hors classe : 6 échelons de l'IM 658 à l'IM 963 (HEA3).

La seconde classe du corps des personnels de direction est un grade de recrutement. Elle est accessible par concours, liste d'aptitude et détachement. Elle représente **47% du corps**, l'âge moyen des agents le composant est de 47 ans.

- Concernant l'accès par voie de concours, l'âge moyen des lauréats est de 41 ans. Les agents recrutés dans ce grade et relevant de corps d'enseignants et d'éducation sont classés selon des tableaux de classement spécifiques, les agents relevant d'autres corps sont classés en référence à l'indice détenu dans leur corps d'origine. Le concours est ouvert :
  - aux fonctionnaires titulaires de catégorie A appartenant à un corps ou cadre d'emplois d'enseignement, d'éducation, d'orientation et d'information, à l'exclusion des professeurs agrégés, professeurs de chaire supérieur, chargés de recherche ou de maîtres de conférences, justifiant de cinq années de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, de formation, d'éducation ou de direction ;
  - aux fonctionnaires titulaires de catégorie A appartenant à un corps ou cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, à l'exclusion des corps ou cadres d'emplois dont l'IB est égal ou supérieur à 985, justifiant de cinq années de services effectifs dans leur corps ou cadre d'emplois ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau équivalent ;
  - aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, telle que définie par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions de 5 ans de service effectif, appréciées dans les conditions définies par ce même décret ;

  77% des lauréats du concours sont des personnels enseignants, 17% sont des personnels d'éducation. Les 6% restants sont des directeurs adjoints de SEGPA, des personnels d'orientation ou des attachés.

- Concernant l'accès par liste d'aptitude (LA) : elle est ouverte aux personnels enseignants ou d'éducation justifiant de 10 ans de service ayant exercé des fonctions de direction pendant 20 mois au cours des 5 années précédant son élaboration. Cette voie est également ouverte aux directeurs adjoints de SEGPA avec des conditions d'exercice identiques.

- Le corps est également accessible par la voie du détachement aux fonctionnaires titulaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et le niveau des missions est comparable aux fonctions mentionnées à l'article 2, qui justifient de dix années de services effectifs à temps plein en catégorie A ;

La première classe est à la fois un grade de recrutement et d'avancement. Elle est accessible par voie de concours, de détachement et par tableau d'avancement. Elle représente **40% du corps** et l'âge moyen du grade est de 52 ans. L'âge moyen de ces promus est de 50 ans.

- Concernant l'accès par voie de concours, l'âge moyen des lauréats du concours est de 42 ans. Le concours est ouvert :
  - aux fonctionnaires titulaires appartenant à un corps de professeurs agrégés, de professeurs de chaires supérieures, de chargés de recherche ou de maîtres de conférences, ou assimilés, et justifiant de cinq années de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, de formation ou de direction ;
  - aux fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A, titulaires d'un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 985 et justifiant de cinq années de services effectifs accomplis dans des fonctions de direction ou d'encadrement exercées au sein des services ou établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur ou de la recherche ;
  - aux fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A accessible, par la voie de la promotion interne, aux membres des corps ou cadres d'emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et justifiant de cinq années de services effectifs dans leur corps ;
  - aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, telle que définie par le décret du 22 mars 2010 précité, de 5 ans de service effectif.

Les lauréats du concours sont à 98% des professeurs agrégés. Les agents accédant à ce grade sont classés en référence à leur indice.

- La première classe du corps des personnels de direction est accessible par la voie du détachement aux fonctionnaires titulaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 et le niveau des missions est comparable aux fonctions mentionnées à l'article 2, qui ont atteint au moins l'indice brut 728 et justifient de dix années de services effectifs à temps plein en catégorie A ; Enfin, dans les grades de personnel de direction des 2e et 1re classes, aux personnes relevant d'une fonction publique d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France dans les conditions prévues par le décret du 22 mars 2010 et justifiant de dix années d'exercice effectif à temps plein de fonctions équivalentes, au regard de leur nature et de leur niveau, à celles mentionnées à l'article 2 du présent décret.

- Concernant l'accès par tableau d'avancement (TA) : la condition d'accès à ce grade est d'avoir atteint le 6ème échelon et de posséder 6 ans de services comme personnel de direction. Les promotions à ce grade par voie de TA sont prononcées par le recteur. En 2015, le taux de promotion était de 27,9% en et le nombre de promus s'élevait à 745.

En 2015, le volume total de recrutement est de 570 agents pour le concours d'accès au premier grade (C2) et de 30 pour le second grade (C1).

La hors classe est accessible uniquement tableau d'avancement. Peuvent y accéder les agents ayant atteint le 7ème échelon de la 1ère classe et justifiant dans ce grade de six années de services. Les agents sont classés en référence à leur indice. Il représente **13% du corps** et l'âge moyen de ses membres est de 58 ans. Les nominations sont prononcées par le ministre.
En 2015, le taux de promotion était de 20% et le nombre de promus s'élevait à 415.